

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0001_2023



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation de la circulation rue du Château

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Le Maire de la commune des PONTS-DE-CÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU les arrêtés municipaux de la commune de Mûrs-Erigné du 26 octobre 1971, instaurant une obligation d'arrêt à l'intersection des rue Maurice Berné (RD 160) et du Château, et du 5 septembre 1973 instaurant une réglementation de la circulation rue du Château ;

Vu l'arrêté municipal de la commune des Ponts-de-Cé n° 2011-023 du 14 décembre 2011 réglementant, sur proposition du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, la circulation rue du Château en son intersection avec la route de Brissac (RD 748) ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

CONSIDERANT la dangerosité de la circulation rue du Château ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il est en conséquence nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur cette voie,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux de la commune de Mûrs-Érigné des 26 octobre 1971 et 5 septembre 1973 sont abrogés.

Article 2 : Rue du Château, la circulation de tous les usagers de la voie publique s'effectue à une vitesse maximale de 30 km/h et en sens unique depuis la rue Maurice Berné (RD 160) jusqu'à l'intersection avec la route de Brissac (RD748) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Rue du Château, en direction de la route de Brissac (RD 748) tous les usagers de la voie publique sont tenus de marquer l'arrêt absolu « STOP » à l'intersection avec l'allée du Château conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les services d'Angers Loire Métropole, conformément au code de la route en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à l'article 4 seront appliquées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Article 8 : M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
M. le Président d'Angers Loire Métropole,
M. le Directeur des Polices Urbaines,
M. le Directeur Général des Services de la mairie des Ponts-de-Cé,
M. le Chef de la Police Municipale de la commune des Ponts-de-Cé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

04 JAN. 2023

Le Maire de MURS-ERIGNE,
Jérôme FOYER,



Le Maire des PONTS DE CÉ,
Jean-Paul PAVILLON,

Pour le maire,
Adjoint délégué,
Robert DESOEUVRE

